Adath Shalom
8, rue George Bernard Shaw 75015 Paris
tél : 01 45 67 97 96

# Guide pour *Pèssah* 5777 - 2017

***Préliminaires :***

Durant les huit jours de la durée de *Pèssah* (du lundi 10 avril au mardi 18 avril), la tradition juive prohibe :
(1) la *consommation*, (2) la *possession* (3) le *profit* de tout *hamèts*.[1]

Qu'est-ce que le ***hamèts*** ? Tout produit à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre) ayant fermenté au contact de l'eau, et étant consommable[2].

L'interdit de possession implique l'éradication du *hamèts* de tous les lieux de propriété et d'habitation. Si le préjudice financier ou la peine (éloignement, chargement) sont trop importants, il est permis d'user d'une clause de vente du *hamèts*, en envoyant un « pouvoir » (cf. *infra*) directement au Consistoire, dans les délais impartis : jeudi 6 avril, dernière limite. La propriété sur ces aliments durant cette période est abandonnée et recouvrée au sortir de la fête. Dans ce cas, il convient de consigner le *hamèts* dans un endroit clos, depuis le début de l'interdiction (lundi 10 avril, 11h) jusque peu après la fin de la fête (mardi 18 avril, 21h34). Toutefois, notre rabbin rappelle que la *Mitsva* de *Pèssah* consiste à essayer d'éliminer tout le *hamèts* (en le donnant par exemple avant la fête à des nécessiteux, voisins ou amis non-juifs) et à n'user de cette clause de vente qu'en dernier recours**.**

*Au lieu de « vendre » votre hamèts, donnez-le aux nécessiteux ! Nous organisons une collecte du hamèts que nous donnerons aux œuvres de la Mairie du 15ème arrondissement. Dernier délai de remise du Hamèts :* dimanche 2 avril. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir déposer vos paquets de denrées soigneusement emballés au secrétariat. *Kol dikhfine yété veyékhol. Kol ditsrikh yété veyifsah ! Quiconque a faim, vienne et mange…*

---

[1] L'interdit de profit indique simplement que l'on ne doit tirer aucun avantage de ce *hamèts* : par exemple, nourrir ses animaux avec du *hamèts* ou en faire commerce.

[2] En hébreu ; *hamèchèt miné dagan : hitim, seôrim, bossamin, chibolèt chouâl, ve-chifon.* Remarques : Le *houblon* n'est pas une céréale mais une plante dont la fleur sert à parfumer la bière qui du reste est fabriquée à partir d'orge fermentée. Le *malt* est une variété de blé (noir). Bières, whisky, pâtes, pains levés sont donc *hamèts* pur et donc rigoureusement interdits. D'autres céréales (grains), dites « légumineuses » (*kitniot*) ont été interdites selon les coutumes (*minhag*) par certains rabbins médiévaux achkénazes, à cause du risque de confusion dans les farines (maïs, riz, arachides grillées, graines de tournesol et autres graines). Le rabbin David Golinkin, décisionnaire *massorti*, s'appuie sur l'avis de rabbins dès cette époque pour autoriser la consommation des *kitniot*, considérant que cette ascèse n'avait aucun fondement talmudique (bien au contraire) et qu'elle diminue la joie de la fête. De plus, de nos jours, le risque de confusion dans les farines n'existe plus dans les pays industrialisés.

***Le calendrier de Pèssah, pas à pas :***

**1. *Bedikat hamèts* :** dimanche 9 avril, au soir

La *Bedikat hamèts* (recherche du *hamèts*, c'est-à-dire, toute forme de blé fermenté comestible) est d'ordinaire accomplie la nuit précédant *Pèssah*, juste après le coucher du soleil. On peut conserver encore assez de *hamèts* pour le consommer le lendemain matin, en le concentrant en un endroit défini. Pour connaître la bénédiction à réciter avant la *Bedikat hamèts* et pour la formule prononcée à l'issue de la vérification "*Kol hamira* [...] (tout le *hamèts*)" qui annule tout le *hamèts* non-détecté, se reporter à une ***Haggada*** (livre de la fête de *Pèssah*).

**2. *Siyoum bekhorim* :** lundi 10 avril, 7h20-8h45 (office et étude)

Un premier-né (que ce soit de mère ou de père) se doit en principe de jeûner la veille de *Pèssah* en commémoration de la sortie d'Égypte pour se souvenir que les premiers-nés hébreux avaient échappé à la dernière plaie. Toutefois, c'est la coutume dans les synagogues d'organiser un ***Siyoum*** (clôture publique de l'étude d'un traité du Talmud) le matin précédant *Pèssah* après l'office, qui en lève l'obligation. Du fait que le *Siyoum* soit suivi d'une ***Seoudat-mitsva*** (repas de fête qui suit l'accomplissement de certaines *mitsvot*), et que tout premier-né présent peut y participer, s'instaure la dispense de jeûner pour le reste de la journée. Le principe est que la *mitsva* de l'étude compense dans ce cas bien spécifique celle du jeûne.

**3. *Biour hamèts* :** matin veille de la fête, lundi 10 avril

Le ***Biour hamèts*** consiste à éradiquer/brûler ce qui reste de *hamèts*. *L'interdiction de consommer* du *hamèts* prend effet dès la fin de la quatrième heure (proportionnelle) suivant le lever du soleil (soit : 11h). Le *hamèts* doit être éradiqué avant la fin de la cinquième heure suivant le lever du soleil (soit : 12h20). À partir de cette heure, le four doit être cachérisé pour *Pèssah*. Toute la cuisine doit être effectuée dans de la vaisselle et des couverts cachérisés pour *Pèssah*. Le plus simple est d'avoir un jeu de couverts et une vaisselle réservée à *Pèssah*.

**4. La journée précédant la fête :** lundi 10 avril

Il est de coutume d'éviter de consommer de la *matsa* la veille de *Pèssah*, afin d'en manger avec goût et appétit lors du *Seder*. Donc : ni pain (pâtes, pizza, etc.) ni *matsa* ! Il reste à consommer : omelette, poisson, viande, légumes, fruits ou, à la rigueur, de la *matsa âchira* (*matsa* enrichie avec de l'œuf et/ou jus de fruit) dont le goût est différent de la simple *matsa*.

**5. Observances particulières (*Yom Tov* et *Hol ha-moêd*) :**

**Yom Tov**

Les deux premiers jours de *Pèssah* (mardi 11 et mercredi 12 avril), en incluant la veille au soir, ainsi que les deux derniers jours (lundi 17 et mardi 18 avril) sont en tant que ***Yom tov*** (jours de fête) chômés. « Chômés » signifie que toutes les observances du Chabbat s'appliquent, si ce n'est qu'à *Yom tov* :

1/ **on a le droit de cuisiner** (contrairement au Chabbat), de transmettre du feu, à condition de ne pas en allumer ni en éteindre (pour plus de détails, consulter le rabbin),

2/ **on a le droit de porter des objets sur soi à l'extérieur des habitations**. L'interdit de porter des objets hors des habitations (en l'absence de *êrouv* : délimitation) n'est effectif que le Chabbat et à Kippour.

Particularités à suivre : Ne pas oublier de dire la bénédiction de *che-hehéyanou* après l'allumage de la bougie du soir (*"chel Yom Tov")*, et également lors du *Kiddouch* (lundi 10 avril au soir), MAIS NON au *Chevîi chel Pèssah* (dimanche 16 avril, au soir) !

**Hol ha-moêd**

Les jours intermédiaires sont appelés ***Hol ha-moêd*** ; ils ne sont pas chômés mais seulement jours de repos.

*Toutes les instructions à suivre et rites à suivre se trouvent dans les bonnes Haggadot.*

– Pendant *Hol ha-moéd* : dans notre communauté, la coutume est de ne pas poser les *tefillin* (et, *a fortiori*, durant *Yom tov)*, soit : du jeudi 13 et vendredi 14 avril inclus. Attention, les prières quotidiennes sont particulières et comprennent des adjonctions telles que le *Hallel* court et le *Moussaf*. Le Chabbat, on lit également le *Cantique des Cantiques*.
– Le deuxième jour de *Cheviî chel Pèssah* (huitième jour : mardi 18 avril), on récite le ***Yizkor*** (commémoration des proches disparus) à l'office du matin.

*Pèssah cachèr ou-saméah !* פסח שמח וכשר

Rivon Krygier

# Agenda des offices et pratiques de Pèssah 5777

Préliminaires :

- **Dimanche 2 avril** : date-limite pour apporter votre hamèts (conditionné) à Adath Shalom, à destination des œuvres de la Mairie du 15ème arrondissement.
- **Jeudi 6 avril :** dernière limite pour envoyer au Consistoire le pouvoir de vente du *hamèts*.
- **Dimanche 9 avril :** à la tombée de la nuit, *Bedikat hamèts*.

La fête :

- **Lundi 10 avril :** du lever du jour à 21h16, jeûne des premiers-nés. Pour la dispense de jeûne, *Siyoum bekhorim* à 7h20, à la synagogue. Fin de consommation de *hamèts* : 11h. *Biour hamèts* : 12h20. Allumage des bougies : 19h15. Office du premier soir : 18h30-19h15.
- **Mardi 11 avril :** Office de *Chaharit* de *Pèssah* : de 10h-12h45. Office de Arvit du second soir de 19h30 à 20h. L'office sera suivi du *Seder communautaire*, à 20h précises.
- **Mercredi 12 avril :** Office de Chaharit de Pessah de 10h à 12h30. Sortie de la fête à 19h59.
- **Jeudi 13 au dimanche 16 avril :** Hol ha-Moèd Pèssah
- **Vendredi 14 avril :** Kabbalat Chabbat de 19h à 20h15 (attention, passage à l'horaire d'été, à partir de cette date, l'office du vendredi soir aura lieu à 19h au lieu de 18h30)
- **Samedi 15 avril :** Office de Chaharit de Hol ha-Moèd Pessah exceptionnellement de 9h30 à 12h45, lecture du Cantique des Cantiques.
- **Dimanche 16 avril :** Office d'Arvit de 19h15 à 19h45 (allumage des bougies entre 19h19 et 20h26)
- **Lundi 17 avril :** Office de *Chaharit* de *Cheviï chel Pèssah*, de 10h à 12h45
- **Mardi 18 avril :** Office de *Chaharit* de *Cheviï chel Pèssah*, de 10h à 12h45 (*Yizkor*, vers 12h).
- Fin de la fête et autorisation d'acquisition et de consommation du *hamèts* : 21h34.